

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE DU 30 JUIN 2008

IDCC 2770

Brochure 3361

TEXTE INTÉGRAL

14/11/2022

Edition phonographique

Dispositions communes

Préambule	1
Titre Ier Conditions générales	1
Titre II Interprétation. - Conciliation. - Validation	2
Titre III Liberté d'opinion. - Non-discrimination. - Droit syndical	4
Titre IV Représentation du personnel	5
Titre V Formation	6
Titre VI Contrat à durée déterminée	6
Titre VII Déplacements	7

Textes Attachés

Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008	7
Titre Ier Engagement	7
Titre II Congés et suspension du contrat de travail	9
A. - Congés	9
B. - Suspension du contrat de travail	10
Titre III Rupture du contrat de travail	11
A. - Licenciement	11
B. - Retraite	12
Titre IV Autres dispositions	12
Titre V Mise en oeuvre	13
Sous-annexes	13
Sous-annexe 1	13
Sous-annexe 2	13
Sous-annexe 3	20
Annexe II Dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle 30 juin 2008	22
Sous-annexes	27
Sous-annexe 1 - Classification des emplois de technicien	27
Sous-annexe 2 - Barème salarial (1)	28
Annexe III Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes 30 juin 2008	39
Titre Ier Dispositions générales	39
Titre II Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes principaux, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs, artistes dramatiques, ainsi qu'aux artistes engagés pour la réalisation d'un vidéoclip dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore ...	40
Titre III Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens, artistes des chœurs, artistes choristes	43
Protocole additionnel au titre III de l'annexe III	50
Accord de branche du 15 avril 2006 relatif à la formation professionnelle	51
Préambule	52
Titre Ier Champ d'application	52
Titre II Orientations de la formation professionnelle privilégiées par la branche	52
Titre III accès des salariés à la formation	52
Chapitre Ier Information et orientation du salarié tout au long de sa vie professionnelle	52
Chapitre II Actions de formation tout au long de la vie professionnelle	53
Chapitre III Développement de la professionnalisation	56
Chapitre IV Accès à la formation et égalité professionnelle	57
Titre IV Rôle des interlocuteurs de la branche et des institutions représentatives du personnel dans les entreprises	57
Titre V financement de la formation professionnelle	58
Titre VI Dispositions finales	59
Annexe	60
Accord du 6 juillet 2007 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie	60
Préambule	60
Avenant n° 1 du 8 juin 2009 portant sur diverses modifications d'articles	63
Avenant n° 2 du 16 décembre 2009 modifiant le titre II des dispositions communes de la convention	63
Avenant n° 3 du 16 décembre 2009 modifiant l'article 2 du titre Ier de l'annexe I de la convention relatif à la période d'essai	64
Accord du 16 décembre 2009 relatif à la commission paritaire d'interprétation, de conciliation et de validation	65
Avenant n° 4 du 2 décembre 2010 à l'accord du 15 avril 2006 relatif à la formation professionnelle	66
Avenant n° 4 du 8 juillet 2011 relatif à la captation	67
Accord du 18 octobre 2012 relatif au financement du paritarisme	68
Préambule	68
Accord du 12 décembre 2013 relatif à la constitution et aux statuts de l'association paritaire	70
Adhésion par lettre du 15 juin 2015 de la FEC FO à l'accord du 18 octobre 2012 relatif au financement du paritarisme	71
Adhésion par lettre du 15 juin 2015 du SNEPEP FO à l'accord du 18 octobre 2012 et à la convention	71
Accord du 21 décembre 2015 relatif aux rémunérations complémentaires proportionnelles	72
Préambule	72
Avenant n° 5 du 31 mars 2016 relatif au contrat à durée déterminée dit d'usage	72
Annexes	73
Avenant n° 1 du 20 décembre 2018 à l'accord du 21 décembre 2015 relatif à la rémunération complémentaire proportionnelle	91
Préambule	91
Accord du 1er juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI	91
Préambule	92
Accord du 30 septembre 2019 modifiant le titre III de l'annexe III relatif aux rémunérations	94
Préambule	94
Accord du 30 septembre 2019 modifiant le titre III de l'annexe III relatif aux rémunérations (article 3.1)	95
Avenant n° 1 du 12 décembre 2019 à l'accord du 18 octobre 2012 relatif au financement du paritarisme	96
Préambule	96

Adhésion par lettre du 21 janvier 2020 du SMA à la convention collective de l'édition phonographique	97
Annexe	97
Avenant n° 3 du 29 juillet 2020 à l'accord du 21 décembre 2015 relatif à la rémunération complémentaire proportionnelle	97
Préambule	97
Accord du 25 septembre 2020 relatif à la révision du titre III de l'annexe III	98
Préambule	98
Accord du 4 mars 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée	99
Préambule	99
Annexe 1 : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	105
Préambule	105
Annexe 2	107
Accord du 30 septembre 2021 modifiant le titre III de l'annexe 3 relatif au « cachet de base »	110
Préambule	110
Avenant n° 5 du 22 décembre 2021 à l'accord du 21 décembre 2015 relatif aux rémunérations complémentaires proportionnelles	112
Préambule	112
Accord du 30 mars 2022 relatif à la révision du titre III de l'annexe III de la convention collective	112
Préambule	112
Textes Salaires	114
Procès-verbal de désaccord du 16 décembre 2009 portant sur les négociations annuelles obligatoires pour l'année 2009	114
Préambule	114
Annexe	115
Accord du 20 décembre 2010 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2010	115
ANNEXES	116
Annexe I	116
Annexe II	126
Accord du 14 décembre 2012 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2012	127
Annexes	127
Accord du 30 janvier 2015 relatif aux négociations annuelles obligatoires	141
Annexes	141
Accord du 21 décembre 2015 relatif aux négociations annuelles obligatoires pour l'année 2016	154
Annexes	154
Accord du 12 janvier 2018 relatif aux négociations annuelles obligatoires	162
Annexes	163
Accord du 8 janvier 2020 relatif aux négociations annuelles obligatoires	175
Annexes	175
Accord du 22 décembre 2021 relatif aux négociations annuelles obligatoires (NAO)	189
Annexes	189
Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	204
Préambule	204
Annexe	207
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	208
Préambule	209
1. Objet et dénomination	209
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	209
3. Forme juridique et textes constitutifs	209
4. Missions	209
5. Dispositions financières	210
6. Gouvernance	210
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	211
8. Dévolution	212
9. Durée et entrée en vigueur	212
10. Loi applicable et règlement des différends	212
11. Interprétation	212
12. Commission de suivi	212
13. Clause de revoyure	212
14. Effet	212
15. Révision	212
16. Dénonciation	212
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	212
18. Agrément et extension	212
Annexes	212
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)	NV-1
Accord regroupement branches IDCC 2121, 2770, 1194, 1016 (19 décembre 2018)	NV-1
Accord du 8 janvier 2020	NV-3
Accord miroir mise en conformité de la CCNEP (12 mai 2022)	NV-18
Avenant n°6 remuneration complementaire proportionnelle des musiciens (30 juin 2022)	NV-18
Accord revision titre III annexe 3 cachet de base DD (30 juin 2022)	NV-19
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008. Étendue par arrêté du 20 mars 2009 JORF 28 mars 2009. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) ; Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI),
Organisations de salariés	Fédération communication, conseil et culture (F3C) CFDT ; Fédération culture, communication et spectacle (FCCS) CFE-CGC ; Fédération Média 2000 CFE-CGC ; Syndicat national des artistes, chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs ; Syndicat national des artistes et des professions du spectacle ; Fédération de la métallurgie CFE-CGC ; Syndicat national des artistes musiciens (SNAM) CGT ; Syndicat français des artistes interprètes (SFA) CGT ; Fédération de la communication UNSA-CFTC ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT ; Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT ; Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse (FASAP) FO ; Fédération employés et cadres (FEC) FO,
Organisations adhérentes	Le syndicat national de presse, édition et publicité FO, 131, rue Damrémont, 75018 Paris, par lettre du 15 juin 2015 (BO n°2015-29) ; SMA (Syndicat des musiques actuelles), par lettre du 21 janvier 2020 (BO n°2020-47).

(1) Convention collective étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

(Arrêté du 20 mars 2009, art. 1er)

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Dispositions communes

Préambule

En vigueur étendu

Les parties signataires, ayant constaté l'opportunité de doter le secteur de l'édition phonographique au niveau national de normes sociales communes et de préciser dans un certain nombre de cas les modalités d'application de la réglementation particulière à ce secteur, ont décidé de conclure la présente convention collective en couvrant tous les types de contrats de travail qui peuvent y être conclus.

Titre Ier Conditions générales

Article 1er

En vigueur étendu

Le champ d'application de la présente convention concerne les salariés composant le personnel des entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 22.1 G « Edition d'enregistrements sonores ».

Cette activité principale englobe tout ou partie des activités suivantes :

- producteur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui est titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- et/ ou éditeur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes sur un territoire, notamment à travers sa publication ;
- et/ ou distributeur de phonogrammes hors activité de grossiste ou de détaillant ;
- étant précisé que le producteur, l'éditeur ou le distributeur de phonogrammes peut également être amené à produire, éditer ou distribuer

des vidéogrammes.

Le champ d'application géographique est constitué de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Nota : Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires conviennent que, sauf dispositions de la présente convention collective ou de ses annexes prévoyant expressément une possibilité de dérogation par voie d'accord collectif d'entreprise, il ne sera pas possible de déroger au texte de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. Cette disposition ne fait pas obstacle à la négociation de mesures plus favorables.

(1) L'article 2 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail qui modifie la hiérarchie des normes et privilégie la négociation d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

(Arrêté du 20 mars 2009, art. 1er)

Article 3

En vigueur étendu

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux salariés que celles de la présente convention.

L'entrée en vigueur de la présente convention collective ne peut entraîner la remise en cause des avantages individuels incorporés aux contrats de travail des salariés à la date d'application de la présente convention.

Par ailleurs, en présence d'avantages de même nature ou ayant le même objet prévus par la présente convention, d'une part, et par les accords d'entreprise, accords atypiques ou usages appliqués dans l'entreprise (notamment l'application volontaire d'une convention collective d'une autre branche d'activité), d'autre part, seules les dispositions les plus favorables aux salariés trouveront application. Ces dispositions s'entendent sous réserve de leur adaptation ou de leur dénonciation, soit selon les dispositions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants et L. 2222-6 (ancien art. L. 132-8) du code du travail, soit selon les règles dégagées par la jurisprudence en matière de dénonciation des usages ou des accords atypiques, sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 23 de l'annexe I applicable aux salariés permanents. (1)

(1) Le troisième alinéa de l'article 3 des dispositions communes est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 3243-1 du code du travail tel qu'interprété par la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 2	20
	Garanties (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 2	20
	Maladie et accident du travail (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 13	10
Arrêt de travail, Maladie	Garanties (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 2	20
	Maladie et accident du travail (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 13	10
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008. Étendue par arrêté du 20 mars 2009 JORF 28 mars 2009. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 1er	1
Clause de non-concurrence	Clauses de non-concurrence (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 24	13
	Période d'essai (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 2	7
Congés annuels	Congés payés (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Congés exceptionnels	Congés particuliers (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Démission	Préavis (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Maternité, Adoption	Adoption (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
	Congés particuliers (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
	Maternité (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Paternité	Congés particuliers (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Période d'essai	Période d'essai (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 2	7
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe (Procès-verbal de désaccord du 16 décembre 2009 portant sur les négociations annuelles obligatoires pour l'année 2009)		
	Prime d'ancienneté (Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008)	Article 1	1
	Primes (Accord du 20 décembre 2010 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2010)	Article 1	1
	Primes (Accord du 14 décembre 2012 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2012)	Article 1	1
	Primes (Accord du 30 janvier 2015 relatif aux négociations annuelles obligatoires)	Article 1	1
	Primes (Accord du 21 décembre 2015 relatif aux négociations annuelles obligatoires pour l'année 2016)	Article 1	1
	Primes (Accord du 12 janvier 2018 relatif aux négociations annuelles obligatoires)	Article 1	1
Primes (Accord du 8 janvier 2020 relatif aux négociations annuelles obligatoires)	Article 1	1	
Primes (Accord du 22 décembre 2021 relatif aux négociations annuelles obligatoires (NAC21))	Article 1	1	
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-04-15	Accord de branche du 15 avril 2006 relatif à la formation professionnelle	51
2007-07-06	Accord du 6 juillet 2007 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie	60
2008-06-30	Annexe I Dispositions particulières applicables aux salariés permanents du 30 juin 2008	7
	Annexe II Dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle 30 juin 2008	22
	Annexe III Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes 30 juin 2008	39
	Convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008. Étendue par arrêté du 20 mars 2009 JORF 28 mars 2009. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.	1
2009-06-08	Avenant n° 1 du 8 juin 2009 portant sur diverses modifications d'articles	63
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	204
2009-12-16	Accord du 16 décembre 2009 relatif à la commission paritaire d'interprétation, de conciliation et de validation	65
	Avenant n° 2 du 16 décembre 2009 modifiant le titre II des dispositions communes de la convention	63
	Avenant n° 3 du 16 décembre 2009 modifiant l'article 2 du titre Ier de l'annexe I de la convention relatif à la période d'essai	
	Procès-verbal de désaccord du 16 décembre 2009 portant sur les négociations annuelles obligatoires pour l'année 2009	
2010-07-28	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'avenants à un accord professionnel conclu dans le secteur de l'édition phonographique	
	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique	
2010-10-16	Arrêté du 8 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition phonographique	
2010-12-02	Avenant n° 4 du 2 décembre 2010 à l'accord du 15 avril 2006 relatif à la formation professionnelle	
2010-12-20	Accord du 20 décembre 2010 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2010	
2011-07-08	Avenant n° 4 du 8 juillet 2011 relatif à la captation	
2011-12-15	Arrêté du 12 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770)	
2012-08-12	Arrêté du 2 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2012	
2012-10-18	Accord du 18 octobre 2012 relatif au financement du paritarisme	
2012-12-14	Accord du 14 décembre 2012 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2012	
2013-06-05	Arrêté du 24 mai 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770)	
2013-07-31	Arrêté du 22 juillet 2013 portant extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770)	
2013-12-12	Accord du 12 décembre 2013 relatif à la constitution et aux statuts de l'association paritaire	
2014-06-10	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises de spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)	
2015-01-30	Accord du 30 janvier 2015 relatif aux négociations annuelles obligatoires	
2015-06-15	Adhésion par lettre du 15 juin 2015 de la FEC FO à l'accord du 18 octobre 2012 relatif au financement du paritarisme	
	Adhésion par lettre du 15 juin 2015 du SNEPEP FO à l'accord du 18 octobre 2012 et à la convention	
2015-11-13	Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770)	
2015-12-2	Accord du 2 décembre 2015 relatif aux négociations annuelles obligatoires pour l'année 2016	
2016-03-3		
2016-05-1		
2016-06-0		
2018-01-1		
2018-08-2		
2018-11-1		
2018-12-1		
2018-12-2		
2019-07-0		
2019-09-3		
2019-12-1		
2020-01-0		
2020-01-2		
2020-01-2		
2020-02-2		
2020-07-2		
2020-09-2		
2021-01-0		
2021-03-0		
2021-07-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE DU 30 JUIN 2008

IDCC 2770

Brochure 3361

SYNTHÈSE

14/11/2022

Edition phonographique

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

b. CDD d'usage

i. Contenu du contrat

ii. Dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle

iii. Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

d. Ancienneté

IV. Classification

a. Salariés permanents

i. Employés

ii. Agents de maîtrise (A.M.)

iii. Cadres

iv. Postes repères

v. Polyvalence des tâches

vi. Fonctions exercées à titre exceptionnel ne correspondant pas à la qualification mentionnée dans le contrat de travail

b. Techniciens du spectacle

i. Définition des niveaux

ii. Grille de classification des emplois de technicien

c. Artistes interprètes

V. Salaires et indemnités

a. Dispositions particulières applicables aux salariés permanents

i. Salaires minima conventionnels

ii. Prime d'ancienneté

iii. Passage du statut non cadre au statut cadre

b. Dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle

i. Salaires minima par filière

ii. Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts

c. Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes

i. Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes principaux, chefs d'orchestre, chefs de chœur, diseurs, artistes dramatiques et artistes engagés pour la réalisation d'un vidéoclip dont l'interprétation ne fait pas l'objet d'une fixation sonore

ii. Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens, artistes de chœur et artistes choristes

d. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié

e. Rémunération du travail de nuit

f. Frais de déplacement ou de changement de résidence

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Dispositions particulières applicables aux salariés permanents

ii. Dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle

iii. Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes

iv. Travail de nuit

v. Temps partiel

b. Repos et jours fériés

i. Repos quotidien

ii. Repos hebdomadaire

iii. Travail du dimanche

iv. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

a. Dispositions particulières applicables aux salariés permanents: changement de résidence

b. Dispositions particulières applicables aux techniciens du spectacle

i. Voyage

ii. Remboursement de frais

c. Dispositions particulières applicables aux artistes interprètes

i. Voyage

ii. Remboursement de frais

VIII. Formation professionnelle

a. L'entretien professionnel

b. Le bilan de compétences

c. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

e. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- f. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. Maternité**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Indemnisation du congé d'adoption
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance des salariés permanents**
- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Préavis de départ ou de mise à la retraite
- ii. Indemnité de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Au fondement de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la restructuration des branches professionnelles et par du décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016, les partenaires sociaux (accord du 19 décembre 2018 non étendu, effet à la date de son extension) regroupent 4 CCN pour parvenir à une branche unifiée de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Ces 4 CCN sont celles... :

- de l'édition, IDCC 2121 ;
- de l'édition phonographique, IDCC 2770 ;
- des employés de l'édition de musique, IDCC 1194 ;
- des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, IDCC 1016

Ils précisent qu'à défaut de conclusion d'une CCN constituée de dispositions communes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement des conventions collectives précitées, les stipulations de la CCN de la branche de l'édition de livres (IDCC 2121) s'appliqueront à tous les salariés. Toutefois, les dispositions conventionnelles particulières propres à l'édition de livres, à l'édition phonographique et à l'édition de musique définies en tant que telles et clairement identifiées par les parties en présence, subsisteront à l'issue du délai de 5 (cinq) ans et feront l'objet d'annexes à la convention collective nationale de l'édition de livres.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN de l'édition phonographique, brochure 3361, IDCC 2770 qui est rattachée à la CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)

Lettre d'adhésion du 21 janvier 2020 du SMA (Syndicat des musiques actuelles) à la CCN de l'édition phonographique du 30 juin 2008 ainsi qu'à l'ensemble des accords collectifs conclus par les partenaires sociaux de cette branche dont la liste figurant dans ladite lettre est à consulter dans l'intégrale de l'eC+

b. Syndicats de salariés

Syndicat National de Presse, Édition et Publicité Force-Ouvrière (SNPEP-FO) - Lettre d'adhésion du 15 juin 2015

Fédération communication, conseil et culture (F3C) CFDT

Fédération culture, communication et spectacle (FCCS) CFE-CGC

Fédération Média 2000 CFE-CGC

Syndicat national des artistes, chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs

Syndicat national des artistes et des professions du spectacle

Fédération de la métallurgie CFE-CGC

Syndicat national des artistes musiciens (SNAM) CGT

Syndicat français des artistes interprètes (SFA) CGT

Fédération de la communication UNSA-CFTC

Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT

Fédération des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse (FASAP) FO

Fédération employés et cadres (FEC) FO

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour, activité répertoriée notamment sous le **code NAF 22.1 G « Edition d'enregistrements sonores »**.

Cette activité principale englobe tout ou partie des activités suivantes :

- producteur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui est titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L.
- 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- et/ou éditeur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes sur un territoire, notamment à travers sa publication ;
- et/ou distributeur de phonogrammes hors activité de grossiste ou de détaillant ;
- étant précisé que le producteur, l'éditeur ou le distributeur de phonogrammes peut également être amené à produire, éditer ou distribuer des vidéogrammes.

Certaines dispositions de la CCN sont particulières aux :

- salariés permanents ;
- techniciens du spectacle vivant ou enregistré ;
- artistes interprètes.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est établi au moment de l'embauche un contrat de travail contenant :

- l'emploi et le niveau dans la classification ;
- le salaire garanti conventionnel ;
- la rémunération brute réelle ;
- l'établissement dans lequel cet emploi est exercé.

b. CDD d'usage

Le recours à un CDD d'usage est possible pour les fonctions suivantes (avenant n° 5 du 31 mars 2016 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020) :

- **Coordinateur/Coordinatrice musical(e) ou Directeur/Directeur musical(e)**

Mise en œuvre et supervision de la production de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux, gestion budgétaire, administrative, encadrement du personnel de production.

- **Copiste**

Recherche de partitions, gestion, retranscription et copie dans le cadre d'un enregistrement.

- **Concepteur/conceptrice maquillage**

Conception des maquillages des chanteurs, membres d'un groupe, danseurs... pour des spectacles ou tournages, selon les impératifs de la production.

- **Concepteur/conceptrice coiffure**

Conception des coiffures des chanteurs, membres d'un groupe, danseurs... pour des spectacles ou tournages, selon les impératifs de la production.

i. Contenu du contrat

Le CDD d'usage doit être établi par écrit et contenir, notamment, les éléments suivants :

- l'identité des parties ;
- le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail unique, le principe que le salarié est occupé à divers endroits, ainsi que la désignation du siège social de l'employeur ;
- la qualité ou la catégorie d'emploi à laquelle le salarié est rattaché ;
- la date de début du contrat de travail ;
- les modalités particulières relatives à la durée de travail pour autant qu'elles sont prévues dans les annexes à la présente CCN ;
- la référence aux conditions de recours aux CDD d'usage prévues par la présente CCN ;
- s'il comporte un terme précis, la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement ;
- la durée minimale et l'(les) objet(s) artistique(s) pour la durée du(des)quel(s)